

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Philippe Bretaudeau (procuration à M. Jean-Pierre Landreau), Mme Anne Leroy (procuration à M. Benoît Payen), M. Christophe Butruille (procuration à Mme Sonia Sanchez), Mme Christelle Amiaud (procuration à Mme Blandine Elain), Mme Patricia Mary (procuration à Mme Alexia Pirois), Mme Séverine Blanloeil (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte), Mme Laurence Mamias (procuration à Mme Gaëlle Romi), M. Eric Betschart (procuration à M. Thibault Morizur).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 20	Excusés : 9	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT ENVIRONNEMENT Agenda 2030

- ♦ *Fixation des modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)*

Monsieur le Maire expose les faits.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi "APER") fait de la planification territoriale une disposition majeure, et positionne les Communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire, en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi prévoit que les Communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des "zones d'accélération" (ZAENR) ayant vocation à accueillir des projets d'énergies renouvelables (cf article L.1411-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les projets pourront bénéficier d'avantages dans les diverses procédures administratives, afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc).

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, il a été décidé de mener la concertation relative à la désignation des zones d'accélération au cours du premier semestre 2024.

Une fois les zones d'accélération de toutes les Communes transmises au référent préfectoral, celui-ci les présentera lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération, pour avis, au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera communiqué aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération.

Deux possibilités se présenteront alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis des Communes.
- Si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont alors aux Communes l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis des Communes concernées.

Une fois les zones d'accélération validées, les Communes pourront bénéficier des moyens facilitateurs prévus par la réglementation.

Elles pourront également identifier des zones d'exclusion sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur les modalités d'organisation de la concertation relative à la définition des ZAENR.

Il est proposé de fixer les objectifs et les modalités de la concertation ainsi qu'il suit :

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).
- Présenter et expliciter les orientations en matière de choix des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal, échanger à ce sujet et recueillir les avis en vue d'une co-construction des futures ZAENR.

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La consultation se déroulera du 2 avril au 6 mai 2024.
2. Tout au long de la concertation, le projet de ZAENR ainsi que la délibération relative à ce projet pourront être consultés par le public sur le site internet de la Ville et à l'accueil de l'hôtel de Ville.
3. Un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques sera mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h ainsi que les 2^{ème} et 4^{ème} samedis du mois de 9 h à 12 h (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).
4. Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être déposées via la "boîte contact" (contact@mairie-clisson.fr) et adressées par voie postale (Mairie de Clisson – service "Agenda 2030" – 3 Grande rue de la Trinité – 44190 CLISSON).
5. Une réunion publique sera organisée le jeudi 18 avril 2024 à 19 h, au Cercle Olivier-de-Clisson.
6. La clôture de la concertation interviendra le lundi 6 mai 2024 à 17 h. Le bilan de la concertation sera ensuite présenté et adopté par délibération lors du Conseil municipal du 23 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240328-DEL-240310-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Laurent Maldelar, conseiller municipal, délégué à la transition écologique,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.1222-14,

VU le plan local de l'urbanisme,

VU l'avis de la commission "cadre de vie, travaux, voirie, réseaux, bâtiments communaux, proximité et sécurité, urbanisme" réunie le 21 mars 2024,

**Après en avoir délibéré,
À la majorité (22 votes pour et 7 abstentions),**

APPROUVE les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme,

DIT qu'il conviendra de délibérer, dans un second temps, pour définir les ZAENR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, après avoir dressé le bilan de la concertation,

DIT qu'il conviendra de soumettre les ZAENR retenues en vue d'un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo",

AUTORISE Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication sur le site internet de la Commune,
- Transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo".

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **15 AVR. 2024**

- son affichage le **17 AVR. 2024**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240328-DEL-240310-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

